**REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE**

**2019 / 2020**

**Le présent règlement régit le fonctionnement de la cantine scolaire.**

**La cantine a pour but d’assurer dans les meilleures conditions d’hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Prunay-le-Gillon.**

Inscriptions et réinscriptions obligatoires

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune à la cantine, vous devez l’inscrire ou le réinscrire chaque année en remplissant le formulaire ci-joint au complet. Si l’enfant n’est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être ni reçu, ni gardé au restaurant scolaire.

Le dossier d’inscription doit donc comprendre :

* La fiche d’inscription à la cantine, complétée et signée
* Le présent règlement intérieur signé par les parents

Article 1

La cantine fonctionne tous les jours le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 2

L’inscription à la cantine s’effectue désormais par période.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PERIODE | DATE | NOMBRE de JOURS  (semaine lundi, mardi, jeudi, vendredi) |
|
| 1ère | 2 septembre au 18 octobre 2019 | 28 |
| 2ème | 4 novembre au 20 décembre 2019 | 28 |
| 3ème | 6 janvier au 14 février 2020 | 24 |
| 4ème | 2 mars au 10 avril 2020 | 24 |
| 5ème | 27 avril au 3 juillet 2019 | 35 |
|  | **TOTAL** | 140 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PERIODE | DATE | DATE LIMITE de RESERVATION |
| 1ère | 2 septembre au 18 octobre 2019 | 14 août 2018 **(en mairie)** |
| 2ème | 4 novembre au 20 décembre 2019 | Semaine 42 **(APC)** |
| 3ème | 6 janvier au 14 février 2020 | Semaine 51 **(APC)** |
| 4ème | 2 mars au 10 avril 2020 | Semaine 7 **(APC)** |
| 5ème | 27 avril au 3 juillet 2020 | Semaine 15 **(APC)** |

L’inscription à une période doit obligatoirement s’effectuer aux dates indiquées au tableau ci-dessous. A partir du moment où l’inscription a été enregistrée, le coût total des repas sera facturé, même si l’enfant ne déjeune pas à la cantine.

Des jours fixes de présence pourront être sélectionnés (exemple : tous les lundis de la période). Ces jours sont choisis à l’inscription de la période et sont non modifiables en cours de période. Ce choix de jour sera indiqué sur le bulletin d’inscription. Seuls les repas programmés seront facturés.

Les demandes d’inscription ou de désinscriptions devront être formulées par écrit à l’Agence Postale Communale (APC) / régie municipale aux jours et heures d’ouverture habituelle, 7 jours avant la date prévue ; **Les demandes effectuées, par mail, par fax, par téléphone ne seront pas acceptées, ainsi que les demandes formulées auprès des personnels enseignants et des personnels attachés au périscolaire.**

**La gestion à la demande n’existe plus**. Néanmoins, à titre exceptionnel (changement dans le domaine professionnel, maladie prolongée de l’enfant…), Monsieur le Maire ou son délégataire peut autoriser des changements (ajout ou suppression) dans la planification d’une période.

Chaque demande, si elle est acceptée, sera facturée sous forme de frais de gestion au tarif en vigueur au 1er septembre (tarif 1er septembre 2019 : 1€). Pour que ces demandes soient traitées, elles devront être :

* formulées **par écrit** à l’Agence Postale Communale (APC) / régie municipale aux jours et heures d’ouverture habituelle
* transmises **3 jours ouvrés minimum** avant la date de pris en compte.

Article 3

**Facturation :** Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal de la commune (délibération 2018-088 du 5 décembre 2018). Il est calculé sur le revenu fiscal de référence annuel (ligne 25 – avis d’imposition).

**Merci de joindre votre dernier avis d’imposition pour déterminer la tranche de facturation.**

|  |  |
| --- | --- |
| TRANCHE D’IMPOSITION | TARIFS 2019 au 1er janvier |
| Tranche 1 – 0 à 12 000€ | 2,64 € |
| Tranche 2 – 12 001 à 18 000€ | 3,03 € |
| Tranche 3 – 18 001 à 24 000€ | 3,35 € |
| Tranche 4 – 24 001 à 30 000€ | 3,68 € |
| Tranche 5 – 30 001 à 36 000€ | 3,90 € |
| Tranche 6 – 36001 et + | 4,18 € |
| Hors commune | 4,26 € |
| Prestation cantine sans repas | 2,55 € |
| Enseignant, externe | 5,78 € |
| Personnel communal | 3,68 € |

Article 4

**Aspect médical :** Aucun médicament ne peut être donné et accepté dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant).

En cas d’allergies ou de régimes alimentaires, la photocopie de l’ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d’un contrat d’accueil individualisé rédigé et cosigné par le service cantine et les parents.

Article 5

**Sécurité :** Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les demi-pensionnaires. L’assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En cas d’accident d’un enfant durant l’interclasse du midi, le surveillant a pour obligation d’apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes et si nécessaire fait appel aux personnes figurant sur la fiche d’inscription de l’élève.

En cas d’accident ou de malaise, le surveillant fait appel aux urgences médicales.

Article 6

**Discipline :** Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents. Nous vous rappelons que la courtoisie et la correction font parties de l’éducation de vos enfants aussi bien à l’école qu’à la cantine envers le personnel communal. Le personnel intervient envers les fauteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu’est le repas. Tous manquements aux règles de vie seront notifiés dans un registre. Ce registre est confié à Monsieur le Maire chaque fin de semaine. En fonction des fautes et de leur nombre, les parents seront convoqués à la mairie avec leur enfant pour en être informés. Si les fautes sont jugées trop graves ou répétées, une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.

Article 7

**Serviettes :** Les serviettes de table sont fournies aux enfants chaque jour. Ce service est gratuit. Elles seront nettoyées tous les jours par la blanchisserie communale. Pour les petits, des serviettes avec élastique (non irritant) ont été prévues.



**Identité de l’élève : Le Maire**

**Nom :** …………………………… **Jackie FERRE**

**Prénom :** …………………………

**Les parents**

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)